



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **24 SEP. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine
reçu le 24 juin 2013

Par courrier en date du 21 juin 2013, le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine a saisi le préfet d'Ille-et-Vilaine pour avis, au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, de son projet de SAGE.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a été nommé préfet coordonnateur par arrêté en date du 3 juillet 1995. Cette disposition particulière lui confère la fonction d'Autorité environnementale. Toutefois, les préfets des Côtes-d'Armor, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Mayenne, qu'il a sollicités ont donné leur accord quant au contenu du présent avis.

L'avis de l'Ae, qui comporte un résumé et des préconisations plus précises mentionnées au sein de l'avis détaillé, sera publié sur les sites internet des différentes préfectures concernées.

Les préfets des départements et les ARS concernés ont été préalablement invités à faire part de leurs observations sur le projet de SAGE.

1/ Présentation générale et cadre juridique

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique. Il établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour permettre d'atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

Le SAGE est élaboré par la CLE et la structure en charge de l'animation et du secrétariat administratif est l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV).

Le périmètre du SAGE Vilaine a été fixé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1995 et bénéficie d'une emprise territoriale très étendue. En effet, le bassin versant s'étend sur 2 régions (Bretagne et Pays de Loire) et 6 départements.

Le SAGE englobe, entièrement ou de manière partielle, le territoire de 534 communes qui rassemblent une population d'environ 1,25 million d'habitants, pour une superficie d'environ 11 0190 km². Son réseau hydrographique est, par conséquent, très important (12 600 km de linéaire de cours d'eau) et compte de nombreuses zones humides, dont certaines, comme Les Marais de Redon et de Vilaine, se distinguent par leurs qualités écologiques remarquables. Au total, ce sont 183 masses d'eau qui sont surveillées au titre de la DCE.

Ces particularités confèrent au SAGE Vilaine un caractère exceptionnel et font qu'il comporte inéluctablement de très grandes différences entre sous-bassins. Il en résulte a priori un exercice délicat pour construire un schéma utile et efficace sur l'ensemble du territoire, dont la difficulté est révélée par l'existence d'une cinquantaine d'orientations et de 210 dispositions. Une telle profusion ne peut que produire un questionnement sur la valeur relative de ces dispositions les unes par rapport aux autres et sur les territoires « infra bassin » versant auxquelles elles s'appliquent. Il en va de même quand elles sont d'application universelle dans le SAGE. Leur évaluation et leur suivi n'en demandent que davantage d'exigence.

L'Autorité environnementale, qui n'a pas vocation à s'interroger sur l'opportunité du SAGE, s'est néanmoins attachée à vérifier que l'évaluation environnementale stratégique conduite permet de s'assurer de la pertinence des actions prévues au regard des enjeux identifiés.

2/ Résumé de l'avis

Un périmètre étendu, un réseau hydrographique important et une forte emprise des têtes de bassin et des zones humides d'une part, des activités agricoles, littorales et urbaines importantes d'autre part, font du bassin versant de la Vilaine un territoire aux enjeux forts et diversifiés, qui nécessite une politique de gestion de l'eau ambitieuse, une réflexion territoriale stratégique et un suivi rigoureux des actions dans le temps.

Le projet de SAGE, qui a su globalement prendre en compte les enjeux environnementaux de son territoire en les intégrant dans une vision stratégique, aura un impact positif. Cependant, l'Ae souligne l'importance que présente une désignation rapide des opérateurs pour les sous-bassins versants « orphelins » afin de permettre au futur SAGE d'être pleinement efficace. Elle attire l'attention sur l'absence de toute évaluation sur les programmes liés aux sous-bassins à laquelle il conviendra de remédier lors de leur adoption.

La démarche d'évaluation environnementale conduite et sa retranscription dans le rapport environnemental sont satisfaisantes. Toutefois, l'Ae n'a pas pu se prononcer sur un projet de tableau de bord consolidé absent du dossier bien qu'indispensable. Il est nécessaire que le dispositif de suivi, les valeurs cibles à atteindre et le panel d'indicateurs soient améliorés pour renforcer l'efficacité du SAGE.

L'Ae rappelle aussi que la réalisation d'un résumé non technique est non seulement une obligation réglementaire fixée par le code de l'environnement, mais aussi un moyen essentiel d'améliorer l'appropriation d'un SAGE. Par conséquent, il convient de corriger ce défaut.

La mise en place dans le SAGE d'une protection réglementaire efficace des zones humides doit permettre une bonne prise en compte des enjeux et des fonctionnalités liés à ces milieux sensibles. Ainsi, les dispositions visant la préservation des têtes de bassin doivent être particulièrement encouragées, ce que le SAGE ambitionne judicieusement de faire

Toutefois, l'interdiction de destruction des zones humides est une mesure à laquelle la CLE doit apporter une attention toute particulière pour éviter que cette règle, même si elle demeure tempérée par quelques exceptions, devienne inapplicable ou incontrôlable du fait de son importante emprise sur le bassin versant. Aussi, il semble à l'Ae que :

- la définition du type de zones humides nécessitant une telle protection mérite d'être affinée et plus précisément justifiée pour limiter leur extension géographique systématique à l'ensemble du territoire communal, en réintégrant des règles de proportionnalité plus précises,
- le suivi de cette politique doit être renforcée pour évaluer son efficacité et son bien fondé (évaluation ex-post), ce qui impose la fixation préalable d'objectifs à atteindre quantifiés.

Les dispositions relatives à la qualité physico-chimique des masses d'eau mériteraient d'être complétées par un suivi spécifique pour l'ensemble des mesures mises en place sur le paramètre azote. A ce titre, les actions visant à limiter les impacts des drainages sur les têtes de bassin versant sont particulièrement importantes.

L'Ae recommande aussi à la CLE d'afficher un objectif de réduction du flux annuel de phosphore arrivant à l'estuaire ainsi que, pour les pesticides, celui de non dépassement du seuil réglementaire de 0,2 µg/l pour la concentration individuelle maximale des molécules.

Pour l'ensemble des paramètres, l'Ae recommande enfin la généralisation d'objectifs de réduction à plus long terme, au-delà de la durée de vie du SAGE.

3/ Évaluation environnementale

Le dossier fourni par la CLE se compose d'un Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD), d'un règlement, d'un atlas de l'état des lieux ainsi que d'un rapport environnemental dont le contenu est fixé par l'article R.122-20 du code de l'environnement. S'il répond globalement à ces exigences, le dossier ne comporte pas de résumé non technique et devra impérativement être complété par un tel document, exhaustif, indispensable à son appropriation par le public.

La qualité du dossier est satisfaisante et celle de l'atlas de l'état des lieux, qui permet une illustration efficace et exhaustive des différentes thématiques soulevées par le PAGD, mérite d'être soulignée.

L'état initial de l'environnement intègre l'ensemble des compartiments pertinents. De la même manière, le chapitre relatif aux incidences analyse correctement les effets des dispositions du schéma sur l'environnement et la santé humaine.

Le rapport s'attache à dresser la compatibilité entre le SAGE Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressources en eau. Cette analyse, en annexe du rapport, est précise et reprend les dispositions qui concernent directement le SAGE.

Les motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus sont analysés au regard des différentes réglementations internationales, communautaires et nationales en matière d'environnement, ce qu'il convient de souligner. Cependant, le rapport doit également permettre de préciser les raisons qui, lors des débats, ont conduit la CLE à retenir un objectif au détriment d'un ou plusieurs autres.

Conformément au b) de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport comporte une évaluation des incidences Natura 2000. Le territoire du SAGE est en effet concerné par 17 sites d'intérêt communautaire institués au titre des directives « habitats » et « oiseaux ». Au regard du très grand nombre de sites, le rapport établit, à juste titre, l'analyse des incidences à partir des grandes « familles » d'espèces et d'habitats inventoriées sur les sites. Sur l'ensemble de ces sites, seuls 7 documents d'objectifs (DOCOB) ont été approuvés ; l'analyse de la compatibilité ne porte que sur ces documents.

En l'état actuel, le projet de SAGE ne comporte pas un outil de suivi consolidé permettant de mesurer les impacts du projet sur l'environnement. Seuls les indicateurs par grandes thématiques sont présentés en annexe du PAGD.

De ce point de vue, l'évaluation environnementale du SAGE ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences qui lui sont imposées¹ et devra donc être complété. L'Ae rappelle que les indicateurs devront mentionner la sources des données et comporter les éléments contextuels permettant d'identifier les facteurs externes au SAGE ayant pu influencer positivement ou négativement sur l'atteinte des objectifs. Bien entendu, chaque indicateur doit être associé à une valeur cible qui peut, selon les cas, être envisagée à diverses échéances ainsi qu'à un état zéro. Ces dispositions sont tout à fait indispensables pour les actions dont le résultat n'est pas fixé a priori par une obligation réglementaire.

¹ R122-19 6° dernier alinéa : *La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5°*

4/ Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les nombreuses mesures du SAGE contribuent la plupart du temps à répondre à un ou plusieurs enjeux définis par la CLE. Ainsi, pour permettre une analyse claire et complète, l'avis de l'Ae porte sur les thématiques principales regroupées en grands domaines :

◆ Sur la préservation des milieux aquatiques

Le projet de SAGE fixe à l'article 1 de son règlement l'interdiction de détruire les zones humides qui sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette mesure peut être considérée, dans son principe, comme stratégique et positive car elle est ciblée sur des zones identifiées comme prioritaires, et bénéficie d'exceptions dans son application : déclaration d'utilité publique (DUP), impossibilité technico-économique d'une autre implantation pour les infrastructures publiques de captage, de traitement des eaux ou des bâtiments d'activité existants, présence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et/ou des infrastructures et, enfin, existence d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.

Les zones concernées par cette règle regroupent les bassins prioritaires pour la diminution des flux d'azote et la gestion des étiages, critère sans relation directe avec l'objectif affiché. A cet égard, il est important de rappeler brièvement les critères qui permettent d'établir ces zones comme prioritaires, dont il semble à l'Ae qu'ils devraient intégrer d'autres considérations en lien direct avec l'intérêt intrinsèque des zones humides (ZH) considérées, comme, par exemple, leur richesse et leur intérêt du point de vue de la biodiversité.

La proportionnalité de la mesure est davantage sujette à caution et -en l'état- son étendue peut rendre son application difficile, difficilement justifiable, voire comporter un risque de décrédibilisation.

L'Ae considère que la mesure pourrait être améliorée en affinant sa mise en œuvre et en renforçant l'analyse de sa pertinence. Elle suggère ainsi que :

- son champ d'application soit revu et plus précisément justifié au regard de l'intérêt des zones humides bénéficiant d'une protection stricte,
- les outils disponibles (ZHIEP, ...) soient utilisés pour fixer des niveaux d'exigences variables,
- les possibilités de dérogation dans les zones soumises à cette interdiction fassent l'objet d'une évaluation régulière de leur efficacité, de manière à être en mesure de les adapter si nécessaire²³

Par ailleurs, l'Ae insiste sur le nombre encore élevé de communes ne disposant pas d'inventaire des ZH validé, alors que celui-ci constitue le socle de toute politique efficace en matière de zones humides. Elle considère que les actions permettant d'achever au plus vite ce travail doivent être renforcées.

2 En particulier l'articulation du SAGE avec les PLU et leur évaluation environnementale méritera une attention particulière pour s'assurer que l'interdiction de destruction de zone humide, sans dérogation possible au niveau du document d'urbanisme, ne prive pas certains d'entre eux de toute possibilité d'extension urbaine

3 De manière plus anecdotique, l'Ae juge inapproprié de fixer dans une annexe la manière dont la protection des zones humides doit être déclinée dans les zonages des plans locaux d'urbanisme. En effet, plusieurs outils sont à disposition des collectivités (sous-zonages spécifiques, trames), qui sont plus ou moins appropriés selon les situations et il ne lui semble pas pertinent de fixer a priori un outil (sous-zonage) pour tous et dans tous les cas.

L'Ae rappelle que la destruction des zones humides est inféodée aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui fixe les mesures de compensation. A ce titre, et au regard des fonctionnalités écologiques importantes des zones humides, l'Ae souligne l'intérêt de mettre en place, dans le projet de tableau de bord du SAGE, un indicateur permettant de faire le bilan entre les compensations initialement prévues et celles réellement mises en place par les porteurs de projet. De même, des valeurs cibles devraient être fixées pour le ou les indicateurs relatifs aux autres actions en faveur de ces zones ainsi que l'état zéro à la date d'approbation du SAGE.

Enfin, l'Ae considère que le renforcement des recommandations, voire la mise en place de prescriptions pour protéger les approvisionnements des zones humides, souvent perturbés par des aménagements plus ou moins contigus à ces zones, est très souhaitable. Ce type de dispositions est en effet au cœur de l'efficacité des plans et des programmes (documents d'urbanisme, schémas d'assainissement) dont la valeur dépend étroitement de leur capacité à peser efficacement sur les aménagements et ouvrages qu'ils sont réputés contrôler.

La continuité écologique des cours d'eau a été identifiée comme l'un des enjeux sur le périmètre du SAGE. En effet, l'état des lieux a identifié des taux d'étagement⁴ moyens importants, notamment sur la Vilaine (61 %), l'Oust (69 %) et l'Isac (64 %).

Pour y répondre, le SAGE met en place des objectifs de réduction ambitieux visant à réduire le taux d'étagement à 40 % pour chaque masse d'eau dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE. Cet objectif est ramené à 20 % pour les sous-bassins constitués de plusieurs masses d'eau présentant une pente hydraulique plus forte.

Le caractère ambitieux de cet objectif et la part financière importante qui est consacrée à la préservation et la restauration des cours d'eau devraient conférer au SAGE un effet très bénéfique⁵.

L'état des lieux a identifié les têtes de bassin versant selon les critères définis par le SDAGE. Ces milieux, stratégiques pour l'aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau, représentent environ 60 à 70 % de la surface du territoire du SAGE. Cependant, au regard du nombre encore élevé de cours d'eau non référencés (environ 30 %), le SAGE prévoit des dispositions visant à mettre à jour la cartographie des têtes de bassin et la mise en place d'une réflexion sur les actions qui doivent y être menées, en priorité, dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE.

Cette action de référencement doit être particulièrement encouragée car elle conditionne fortement l'efficacité du SAGE. Elle doit faire l'objet d'un suivi spécifique dans le projet de tableau de bord du SAGE qui sera mis en place.

Les actions arrêtées ultérieurement devront faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale appropriée.

L'Ae souligne enfin l'intérêt de l'ensemble des actions qui sont mises en place dans le PAGD pour disposer d'une connaissance plus fine de l'ensemble de ces milieux aquatiques.

⁴Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau

⁵l'application des classements L2 est prévue dans un délai de 5 ans à compter de la signature des arrêtés par le préfet, soit mi-2017, et non 5 ans à compter de la signature du SAGE.

◆ Sur la qualité des eaux

La réduction des flux et des concentrations en azote est un des enjeux identifiés par la CLE pour atteindre le bon état des masses d'eau sur le bassin de la Vilaine. Malgré une tendance à la baisse des concentrations observées ces dernières années et le nombre de cours d'eau majoritairement en bon état pour ce paramètre (seuil de 50 mg/l fixé par la DCE), certains sous-bassins versants présentent encore des concentrations élevées qui dépassent l'objectif du bon état.

Le SAGE fixe un objectif global de réduction de 20 % des flux d'azote rejetés dans l'estuaire de la Vilaine (soit 3 300 tonnes de moins qu'en 2010) au terme d'un délai de 6 ans à compter de la publication du SAGE. Cet objectif est décliné et pondéré pour chaque sous-bassin concerné selon l'état actuel des concentrations qui y ont été relevées. Cet objectif varie ainsi de 14 % à 28 % selon les sous-bassins.

A défaut de présenter des mesures agricoles prescriptives, le SAGE prévoit notamment la mobilisation des opérateurs de bassins et de l'EPTB Vilaine pour développer les actions destinées à prévenir les fuites d'azote (gestion équilibrée de la fertilisation, diagnostics individuels des exploitations agricoles, couverture des sols nus, suivi etc.). L'Ae souligne l'intérêt de ces mesures pour contribuer à la diminution des flux d'azote, notamment du fait qu'elles ciblent des territoires identifiés comme prioritaires. Cependant, l'Ae recommande non seulement un suivi spécifique dans la mise en place de chacune de ces actions qui devra apparaître dans le projet de tableau de bord du SAGE mais aussi des bilans de flux d'azote par territoire afin de s'assurer que les effets positifs de bonnes pratiques ne sont pas partiellement annihilés par des apports nouveaux se substituant à ceux mieux maîtrisés.

Les actions visant la réduction des impacts des drainages dans les secteurs sensibles sont laissées à l'initiative des opérateurs de bassins. L'Ae souligne le caractère prioritaire de ces actions dans les sous-bassins prioritaires pour atteindre les objectifs de réduction des flux d'azote dont l'absence de définition ou d'encadrement plus précis par le SAGE limitera probablement l'efficacité. Le projet de SAGE devra être également en mesure de dresser un bilan sur le développement de ces actions à mi-parcours et d'apporter les mesures correctives si nécessaire. De ce point de vue, des indicateurs précis et des valeurs cibles seraient particulièrement utiles.

L'altération de la qualité de l'eau par le phosphore est également une préoccupation majeure puisque celui-ci contribue à l'eutrophisation des plans d'eau mais aussi au développement des blooms de phytoplancton et des algues vertes.

Dans un premier temps, le SAGE établit les secteurs prioritaires sur la base des plans d'eau visés dans la disposition 3B-1 du SDAGE, l'état des masses d'eau, les délais d'attente du bon état et l'eutrophisation des plans d'eau de baignade. Deux niveaux d'efforts sont associés aux secteurs définis alors comme prioritaires.

Pour ce qui concerne le phosphore, les dispositions prévues consistent essentiellement dans la mise en place de plans d'actions locaux « bocage » et « eau » portés par les communes et les opérateurs de bassin, ainsi que dans la promotion auprès des exploitants agricoles des bonnes pratiques, pour limiter les apports initiaux de fertilisants minéraux ou résorber les excédents d'origine animale. La disposition 111 prévoit également l'obligation pour les nouvelles stations d'épuration de prévoir une capacité de 10 mois de stockage des boues destinées à l'épandage agricole.

L'ensemble des mesures évoquées aura probablement un impact positif sur l'environnement. Toutefois, contrairement à ce qu'il en est pour les autres paramètres relatifs à la qualité de l'eau, le SAGE ne fixe pas d'objectif de réduction pour le phosphore alors que le projet de tableau de bord prévoit d'indiquer le flux annuel arrivant à l'estuaire. Le SAGE risque donc d'être relativement inopérant. Sur la base de cet indicateur, il est suggéré à la CLE de renforcer l'efficacité du SAGE et de fixer soit un objectif de réduction sur le paramètre phosphore, soit, au moins, des objectifs de lutte contre l'érosion suffisamment ambitieux, complémentaires à l'interdiction réglementaire d'accès direct du bétail aux cours d'eau.

Concernant les pesticides, l'objectif fixé par la CLE est la réduction de 50 % de leur usage d'ici à 2018, conformément au plan Ecophyto 2018, et la diminution de la concentration en pesticides totaux en dessous du seuil réglementaire de 0,5 µg/l dans les eaux superficielles et souterraines.

L'Ae recommande également d'afficher l'objectif de non dépassement du seuil réglementaire de 0,2 µg/l pour la concentration individuelle maximale des molécules et leur suivi annuel dans le tableau de bord du SAGE.

Les pollutions issues des rejets de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales influent directement sur le bon état des eaux (qualité physico-chimique des masses d'eau) mais aussi sur la préservation de la qualité des eaux de baignade et conchylicoles.

Au regard des enjeux qui ont été identifiés dans l'état des lieux du SAGE, la CLE propose une politique volontariste et prescriptive que l'Ae considère comme une réponse adaptée aux enjeux identifiés par l'état des lieux. Il faut particulièrement souligner, au-delà des dispositions visant l'amélioration de l'assainissement collectif et individuel, la mise en place, sur les secteurs prioritaires, des études globales d'acceptabilité du milieu récepteur par rapport aux rejets ponctuels, afin de concilier le développement industriel et démographique et le maintien durable d'une ressource de qualité. L'Ae observe cependant que les bassins côtiers sont exclus de cette disposition ce qui est peu compréhensible. En effet, une telle étude pourrait être particulièrement utile pour les communes littorales qui, à l'occasion de la révision de leurs documents d'urbanisme, doivent analyser la capacité d'accueil au regard notamment du capital « ressources » dont dispose le territoire, l'eau faisant partie intégrante de ce capital.

Enfin, pour l'ensemble des paramètres, l'Ae regrette que les objectifs de réduction des différents intrants ne soient pas fixés également à plus longue échéance, au-delà de la durée du SAGE.

L'Ae suggère aussi que le SAGE propose un référentiel pour l'établissement des schémas d'assainissement, fondé sur leur évaluation environnementale.

◆ Sur la gestion des risques

Les actions développées ci-dessus, qui visent à préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau, contribuent par là même à réduire l'exposition du public aux risques sanitaires.

L'état des lieux a identifié sur le territoire du SAGE des risques d'inondation liés aux crues, aux submersions marines et aux ruissellements des eaux pluviales.

Le SAGE prévoit notamment, dans le cadre de la prévention des inondations, la mise en place par les communes de Plan Communaux de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Cette

responsabilisation des collectivités locales est également développée avec un ensemble de dispositions visant à intégrer cette gestion des risques dans les documents d'urbanisme (PLU et SCoT). Il faut souligner particulièrement la disposition 159 qui impose la mise en place de mesures compensatoires en cas de destruction des zones d'expansion de crues. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'enjeu inondation.

- ◆ La satisfaction des différents acteurs et usages de l'eau

Une politique de gestion de l'eau doit prendre en compte un certain nombre d'acteurs dont les besoins sont parfois en concurrence ou en contradiction. Le SAGE intègre cet enjeu qui présente souvent un caractère transversal avec les autres enjeux identifiés.

Les dispositions du SAGE qui vont dans le sens d'une meilleure qualité de l'eau et des milieux aquatiques participent également à la continuité des activités nautiques, dont la baignade, mais également des activités conchylicoles sur le bassin versant.

Dans son article 3, le règlement du SAGE prévoit l'interdiction du carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées. Cette mesure, directement opposable aux tiers, aura un impact positif pour l'environnement. Cependant, pour faciliter son application, l'Ae recommande de mettre en place une disposition imposant aux communes non équipées d'indiquer aux usagers les endroits où ils sont susceptibles de trouver des installations conformes pour procéder à ces opérations d'entretien.

Outre le bon fonctionnement hydrobiologique des milieux et des cours d'eau, la gestion des étiages participe également à la satisfaction des différents usages de l'eau. L'article 5 du règlement du SAGE va dans le sens d'une meilleure régulation des usages de l'eau en interdisant le remplissage des plans d'eau en période d'étiage. La mise en place d'objectifs de débits sur les points nodaux identifiés et d'un suivi annuel permet de confirmer la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet de SAGE. Des dispositions renforçant la bonne gestion des débits d'alimentations des milieux humides et la recherche d'optimums, pour les zones d'extension urbaines significatives, pourraient utilement compléter ces dispositions, comme les études conduites, par exemple, à Rennes dans le cadre du programme Viasilva (Ecocité) ont permis de le constater.

L'Ae constate que contrairement au SAGE actuellement en vigueur, cette nouvelle version ne prévoit aucune mesure liée à l'extraction de matériaux, sans que cette absence de disposition ne soit explicitée.

- ◆ L'organisation de la gouvernance de la gestion de l'eau

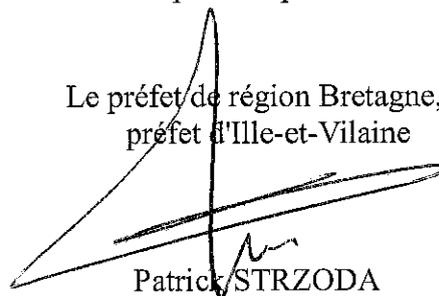
La désignation d'un opérateur pour chaque sous-bassin versant n'est pas encore effective et l'état des lieux mentionne quelques territoires encore « orphelins », situés notamment le long de la Vilaine. La CLE en a pris acte et le SAGE prévoit une disposition demandant aux groupements de communes et aux syndicats intercommunaux concernés d'engager une réflexion pour endosser le rôle d'opérateur de bassin sur ces territoires.

L'Ae souligne particulièrement l'importance de cette disposition, car elle conditionne l'application de nombreuses mesures du SAGE au niveau de ces sous-bassins versants. Par conséquent, un délai raisonnable mais limité doit être fixé aux collectivités et syndicats désignés pour rendre l'état de leurs réflexions et la solution finalement retenue.

La responsabilisation des collectivités locales en tant qu'actrices de la gestion de l'eau est particulièrement développée dans le SAGE Vilaine. L'Ae souligne que la mise en compatibilité des SCoT et des PLU avec le SAGE sera un facteur essentiel dans l'efficacité du SAGE qui mériterait un dispositif standardisé d'assistance aux collectivités concernées pour l'accélérer.

L'usager et le citoyen doivent également être considérés comme des acteurs primordiaux dans la mise en place d'une politique de gestion de l'eau. A cet égard, l'Ae souligne l'importance des différentes mesures de communication et de sensibilisation prévues par le SAGE Vilaine.

Le préfet de région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick STRZODA', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

Patrick STRZODA